

Informations complémentaires à l'attention des parents

Introduction

Afin d'optimiser la gestion administrative des élèves, le Département de l'éducation et de la famille (DEF) récolte des données personnelles utiles.

Ces dernières peuvent être mises à jour soit par l'intermédiaire du présent formulaire transmis au titulaire de l'élève, soit par la/les personne-s détentrice-s de l'autorité parentale via le Guichet unique.

Protection des données

Seules les informations nécessaires à la gestion scolaire des élèves sont récoltées (article 2 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012). Elles seront traitées confidentiellement et uniquement dans le cadre de tâches administratives conférées à l'école. Le traitement des données recueillies est réalisé par voie informatique. Conformément à la CPDT-JUNE, la base de données les contenant est déclarée à l'autorité compétente.

Explication des concepts utilisés dans le formulaire

1. Nationalité : Sur la fiche de recensement, une seule nationalité doit être indiquée. Si l'élève possède deux nationalités dont celle suisse, il ou elle est alors considéré·e comme un·e élève de nationalité suisse. Si l'élève ne possède pas la nationalité suisse mais deux autres nationalités, c'est la dernière nationalité obtenue qui est retenue.
2. Première langue : La langue que l'élève a apprise en premier. Pour les élèves bilingues, on retiendra la langue parlée la plupart du temps.
3. Lieu de naissance : Lieu ou commune dans laquelle l'élève est né·e.
4. Canton de naissance : Canton ou pays (en cas de naissance à l'étranger) dans lequel l'élève est né·e.
5. Origine : Ces informations ne doivent être données que pour les ressortissant·e-s suisses. N'indiquez qu'une seule commune d'origine.
6. Compte RPN : Les représentants légaux prennent note et conservent les informations concernant le compte de l'élève.
7. Accord sur le droit à l'image : En répondant « **Oui** », vous autorisez la publication par le centre scolaire, dans le cadre strict des publications officielles, de photographies ou de vidéos dans lesquelles votre enfant pourrait être reconnu·e. L'école s'engage à ne publier des photos et des vidéos que dans le respect du droit à l'image de tous et à ne mentionner que le prénom des personnes représentées. Vous pouvez également en tout temps exiger le retrait d'une image ou d'une vidéo si sa publication vous dérange ou dérange votre enfant. Vous pouvez également retirer votre autorisation générale en contactant le secrétariat de l'école ou l'enseignant·e.
8. Enseignement religieux : Accord donné par les représentants légaux afin d'être contactés par une église reconnue pour l'enseignement religieux.
9. Autorité parentale : L'autorité parentale est le pouvoir de prendre des décisions pour l'enfant mineur·e, sous réserve de sa propre capacité ; ce pouvoir est exercé en commun par les parents ou par l'un d'eux dans le cadre et les limites de la loi.
10. Représentant·e relais : Personne qui reçoit les informations et les factures de l'élève inscrit·e dans l'école et qui a la responsabilité de les communiquer à l'autre parent. Le parent qui a le même domicile que l'élève doit être automatiquement désigné comme le parent relais.
11. Autre-s intervenant·e-s : Personne-s identifié·e-s par la détentrice et le détenteur de l'autorité parentale en lien avec l'enfant.
12. Guichet unique : Tous les champs précédés du symbole ^{gu} sont modifiables en tout temps dans le Guichet unique, par l'un ou l'autre parent.
13. Signature-s : En cas d'autorité parentale conjointe, pour les parents divorcés, séparés ou vivant en union libre, il est demandé la signature des deux parents.

Extraits de quelques articles du Code civil suisse (CCS, RS 210).

Les explications en italique permettent de remplir correctement la partie relative à l'autorité parentale.

Article 296

al. 2 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.

Article 298

al.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande.

Article 298a

al. 1 Si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune.

Lorsque le père et la mère, détenteurs de l'autorité parentale, ont des domiciles différents, nous vous prions d'indiquer, pour des raisons pratiques de gestion scolaire, sous la rubrique « parent relais », le parent relais.

Situation des élèves majeur·e·s

Article 14

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

Article 277

al. 2 Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Les règles suivantes sont appliquées dans les écoles qui accueillent des élèves majeur·e·s :

- Les factures continueront d'être envoyées directement au domicile des parents en vertu de l'obligation d'entretien des père et mère. Pour cette raison, nous vous prions de continuer à remplir les données concernant la composition de la famille.
- Nous prions les élèves majeur·e·s ou devenant majeur·e·s dans le courant de l'année scolaire, qui désirent qu'aucune information ne soit transmise au·x détenteur·s de l'autorité parentale ou au parent relais, de le communiquer par écrit au secrétariat de l'école.